



Luxembourg, le 09 DEC. 2024

Arrêté 1/24/0443

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 29 août 2024, présentée par l'entreprise LASERUS S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-4385 Ehlerange, 3, ZARE Est, les établissements classés suivants :

- l'augmentation des volumes de stockage de gaz liquéfiés ;
- la suppression d'une machine de découpe au laser ;
- la suppression de deux plieuses de plaques métalliques ;
- la suppression d'une installation de production de froid ;

Considérant l'arrêté 1/18/0051 du 20 septembre 2019, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'un atelier de découpe de métaux par rayon laser ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types

applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 28 octobre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de SANEM ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 7 novembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de MONDERCANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/18/0051 du 20 septembre 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/18/0051 du 20 septembre 2019, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges gazeux classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 9.700 l
010129 03 02	Dépôts de substances et mélanges gazeux classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 10.800 l
040610 08 02 02	Atelier de travail de métaux et de mécanique générale ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
070209 02	Deux installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale de 72 kW fonctionnant au totale avec 43 kg du réfrigérant R134a

2. La condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 5 février 2018, complétée en date du 24 avril 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0051 ;
- du 29 août 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0443 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition 2.2.1. du chapitre 2.2. « Concernant les installations de production de froid » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

L'exploitation est limitée aux deux installations de production de froid ayant une puissance frigorifique unitaire de 36 kW fonctionnant avec 21,5 kg du réfrigérant R134a, intégrées dans les deux machines de découpe.

4. Le chapitre 2.3. « Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02 et 010129 03 02 » libellé comme suit est ajouté à l'article 3 :

2.3. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02 et 010129 03 02

2.3.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à un réservoir cryogénique d'oxygène liquide ayant une capacité totale de 9.700 l.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à un réservoir cryogénique d'azote liquide ayant une capacité totale de 10.800 l.

2.3.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.3.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise LASERUS S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau Goblet Lavandier & Associés S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de SANEM et de MONDERCANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', with a stylized initial 'M'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement